



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
sur la déclaration de projet
valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme d'Hersin-Coupigny (62)**

n°MRAe 2018-2749

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane le 23 juillet 2018, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hersin-Coupigny dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 23 septembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à classer dans la zone urbaine UGv existante destinée aux gens du voyage 1 500 m² de terrain initialement classés en zone agricole (zone A) pour permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places ;

Considérant que la modification induite par la mise en compatibilité est de faible ampleur, en limite du secteur urbanisé et à proximité de services (école, arrêt de bus) ;

Considérant que l'extension de la zone urbaine UGv projetée est en dehors de deux sites potentiellement pollués (base de données BASIAS) présents sur le territoire communal au niveau d'anciens terrils ;

Considérant que l'extension de la zone urbaine UGv est en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 présentes sur le territoire communal, la ZNIEFF « coteau d'Amblain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haye » et « coteau et forêt domaniale d'Ohlain », qui ne seront pas impactées ;

Considérant que l'extension de la zone urbaine UGv est en limite d'une continuité écologique identifiée par le schéma de cohérence territoriale de l'Artois, qui sera prise en compte par le projet sous la forme d'un merlon végétalisé qui entourera l'aire d'accueil ;

Considérant la présence à proximité de la zone de projet d'une zone tampon concernant des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, qui sera prise en compte par le projet sous la forme d'un merlon végétalisé qui masquera l'aire d'accueil ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hersin-Coupigny n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission en date du 23 septembre 2018 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hersin-Coupigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex